COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.12.2003
COM(2003) 832 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2004-2006

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts, pour la période 2001-2003, pour une série de produits de la pêche dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il conviendrait d'établir un nouveau régime de contingents afin de continuer à répondre aux besoins d'approvisionnement des secteurs utilisateurs au-delà de 2003

2. Les contingents tarifaires à ouvrir sont réservés à certains produits destinés à la transformation, qui satisfont aux conditions imposées en ce qui concerne les prix de référence fixés ou à fixer.

3. La présente proposition prévoit l'ouverture de contingents tarifaires à compter du 1er janvier 2004, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2006. Ces contingents permettront aux secteurs utilisateurs de programmer leur approvisionnement sans porter atteinte à l'équilibre des revenus des producteurs communautaires.

Tel est l'objet de la proposition de règlement, que le Conseil est invité à adopter.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2004-2006

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit :

(1) L'approvisionnement de la Communauté en certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers. Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables à ces produits, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés; Pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant un approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires à des droits variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire.

(2) Il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté à ces contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.

(3) Pour assurer l'efficacité de la gestion commune des contingents, les États membres doivent pouvoir tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Ce mode de gestion exigeant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, cette dernière doit notamment pouvoir suivre le rythme d'épuisement des contingents et en informer les États membres.

(4) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire[2] prévoit un système de gestion des contingents tarifaires suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Les contingents tarifaires ouverts par ce règlement doivent être gérés par les autorités communautaires et par les États membres en fonction de ce système,

[1] JO C […] du […], p. […]

[2] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.07.2003, p. 16).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits à l'importation des produits qui figurent à l'annexe sont suspendus, dans les limites des contingents tarifaires, aux taux précisés pendant les périodes indiquées et jusqu'aux volumes figurant en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits figurant à l'annexe ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que la valeur en douane déclarée soit au moins égale aux prix de référence fixé ou à fixer conformément à l'article 29 du règlement (CEE) n° 104/2000[3].

Article 2

Les contingents tarifaires mentionnés à l'article 1er sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308bis, 308ter et 308quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin de veiller au respect du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Conseil
Le Président

[3] JO L 17 du 21.01.2000, p. 22.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes)	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2758	ex 0302 70 00	20	Foies de morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, présentés à l'état frais ou réfrigéré et destinés à la transformation (a)(b)	300	0	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, salés ou en saumure, non séchés et non fumés, destinés à la transformation (a)(b)	10 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2785	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	10 10	Tubes de calamars (*Ommastrephes spp.* - à l'exclusion des *Ommastrephes sagittatus -, Nototodarus spp.*, Sepioteuthis spp.) et *Illex spp.*, congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation (a)(b)	30 000	3.5	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2786	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	20 20	Calamars (*Ommastrephes spp.* - à l'exclusion des *Ommastrephes sagittatus -, Nototodarus spp.*, *Sepioteuthis spp.*) et Illex *spp.*, congelés, entiers ou tentacules et ailes, destinés à la transformation (a)(b)	1 500	3	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2788	ex 0302 40 00 ex 0305 50 00 ex 0304 10 97 ex 0304 90 22	10 10 20 10	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), ayant un poids excédant 140 g. par pièce ou par flanc ayant un poids excédant 80 g. par pièce, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la transformation (a)(b)	20 000	0	1.11.2004 – 31.12.2004 1.11.2005 – 31.12.2005 1.11.2006 – 31.12.2006
09.2790	ex 1604 14 16	20 30 95	Filets dénommés 'longes' de thons et listaos, destinés à la transformation (a)(b)	4 000	6	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2792	ex 1604 12 99	10	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, dans des tonneaux ayant un poids net égoutté d'au moins 70 kg, destinés à la transformation (a)(b)	6 000	6	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2794	ex 1605 20 99	45	Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis*, cuites et décortiquées, destinées à la transformation (a)(b)	7 000	6	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2759	ex 0302 50 10 ex 0302 50 90 ex 0303 60 11 ex 0303 60 19 ex 0303 60 90	20 10 10 10 10	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation (a)(b)	50 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006

09.2760	ex 0303 78 11 ex 0303 78 12 ex 0303 78 13 ex 0303 78 19 ex 0303 78 90	10 10 10 11 81 10	Merlus (*Merluccius spp. à l'exclusion de Merluccius merluccius, Urophycis spp*.), congelés, destinés à la transformation (a)(b)	20 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2761	ex 0304 20 91 ex 0304 20 94 ex 0304 90 97	10 41 81 60 86	Grenadiers bleus (*Macruronus spp*.), filets et autre chair, destinés à la transformation (a)(b)	15 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2762	ex 0306 11 10 ex 0306 11 90	10 10	Langoustes (*Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp*.), congelées, destinées à la transformation (a)(b)	1 500	6	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2766	ex 0304 20 94 ex 0304 90 97	70 88	Merlans bleus australs (*Micromesistius australis*), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation (a)(b)	2 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2768	ex 0303 79 55	31	Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelés, destinés à la transformation (a)(b)	10 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois (*Engraulis anchoita*), salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation (a)(b)	2 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006
09.2772	0304 90 05	10	Surimi, congelé, destiné à la transformation (a)(b)	30 000	0	1.1.2004 – 31.12.2006

[a] Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière s'effectue conformément aux dispositions communautaires applicables.

[b] Le bénéfice du contingent est accordé aux produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés des filets interfoliés),
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas accordé aux produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

FICHE FINANCIERE

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2004-2006.

2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)

Chapitre 12, article 120 (1210 + 1060)

3. BASE LÉGALE

art. 26 du traité.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectif général

Répondre aux besoins d'approvisionnement des secteurs utilisateurs dans la Communauté.

5. INCIDENCE FINANCIÈRE

5.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

N° d'ordre	Quantités(tonnes)	Estimation du prix (€/tonne)	Droit normal (%)	Droit contingentaire(%)	Recettes perdues par rapport à la période contingentaire annuelle (€)
09.2758	300	3.070	10	0	92.100
09.2765	10.000	5.213	13	0	6.776.900
09.2785	30.000	1.591	8	3,5	2.147.850
09.2786	1.500	902	8	3	67.650
09.2788	20.000	536	15	0	1.608.000
09.2790	4.000	3.406	24	6	2.452.320
09.2792	6.000	1.977	20	6	1.660.680
09.2794	7.000	5.236	20	6	5.131.280
09.2759	50.000	2.371	12	0	14.226.000
09.2760	20.000	1.933	15	0	5.799.000
09.2761	15.000	2.631	7,5	0	2.959.875
09.2762	1.500	20.465	12,5	6	1.995.338
09.2766	2.000	2.246	15(7,5)	0	673.800
09.2768	10.000	1.412	15	0	2.118.000
09.2770	2.000	1.751	10	0	350.200
09.2772	30.000	1.938	15	0	8.721.000

Montant total des recettes perdues par rapport à la période contingentaire annuelle: (**56.779.993 – 14.194.998) 42.584.995 € net**.

6. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES

Les dispositions concernant la gestion de ces contingents tarifaires comprennent les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et les irrégularités.